



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires  
Service territoires et développement  
Missions interministérielles

Affaire suivie par : Alain Le Gouic  
Tél. : 05 53 69 34 21  
[alain.le-gouic@lot-et-garonne.gouv.fr](mailto:alain.le-gouic@lot-et-garonne.gouv.fr)

Agen, le 27 AVR. 2017

Monsieur le Directeur,

Votre société **GIFI Diffusion S.A.S.** dont le siège social est situé Z.I. la Barbière, B.P. n°79, 47300 Villeneuve sur Lot exploite dans la **Zone Industrielle de la Boulbene à VILLENEUVE SUR LOT (47300)** un entrepôt contenant des produits combustibles et ses installations annexes.

L'entrée en vigueur de plusieurs décrets modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier des décrets n°2000-1700 du 30 décembre 2000 modifiant la rubrique 2920, n°2010-367 du 13 avril 2010 et n°2013-814 du 11 septembre 2013 modifiant les rubriques 1510, 1530, 1532 et 2663, du décret n°2016-630 du 19 mai 2016 modifiant la rubrique 2910 et des décrets n°2014-285 du 3 mars 2014 et n°2014-1501 du 12 décembre 2014 dont les dispositions sont entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> juin 2015, a conduit à une modification importante de la nomenclature des installations classées, en particulier pour les stockages de substances combustibles (entrepôts, bois, papier, carton et combustibles analogues) et pour le classement des substances et les mélanges dangereux. Cette modification porte principalement sur plusieurs modifications et la suppression partielle de rubriques 1xxx et la création des rubriques 4xxx.

Conformément aux dispositions de l'article L.513-1 du code de l'Environnement, vous avez déposé une demande de bénéfice des droits acquis pour les activités autorisées par l'arrêté préfectoral n°2000-1328 du 2 juin 2000, modifié par l'arrêté complémentaire n°2012341-0005 du 6 décembre 2012 et impactées par les modifications de la nomenclature.

Après examen de votre déclaration, le classement de vos installations relève de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques mentionnées dans le tableau-ci dessous. Ce tableau remplace celui porté à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n°2000-1328 du 2 juin 2000 susmentionné :

Rubriques	Libellé de la rubrique	Éléments caractéristiques ou volume autorisé	Régime*
1510.2	<b>Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</b> Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup>	280 000 m <sup>3</sup>	E

1530.2	<b>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.</b> Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 20 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup>	50 000 m <sup>3</sup>	E
2663.2.b	<b>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</b> 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 10 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 80 000 m <sup>3</sup>	79 000 m <sup>3</sup>	E
2925	<b>Accumulateurs (ateliers de charge d')</b> La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	130 kW	D
1532	<b>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</b> Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	Inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	N C
2910-A	<b>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.</b> A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. La puissance thermique nominale de l'installation étant inférieure ou égale à 2 MW	0,64 MW fonctionnant au fioul domestique	N C
2920	<b>Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10<sup>5</sup> Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques :</b> la puissance absorbée étant inférieure à 10 MW	140 kW (glycol)	N C
4734.1	<b>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : inférieure à 50 t d'essence ou 250 t au total	60 m <sup>3</sup> de fioul domestique soit 49 t (en réservoir enterré)	N C

Les prescriptions des arrêtés ministériels suivants sont applicables aux installations classées selon le régime d'enregistrement au titre des rubriques 1510.2, 1530.2 et 2663.2 dans les conditions fixées :

- arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, dans les conditions fixées en son article 2 ;
- arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, dans les conditions fixées en son article 2 ;
- arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, dans les conditions fixées en son article 2.

Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2000-1328 du 2 juin 2000, modifié par l'arrêté complémentaire n°2012341-0005 du 6 décembre 2012, demeurent applicables à l'établissement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le préfet,  
le secrétaire général



Jacques RANCHERE

Monsieur Michel GICOLLET  
GIFI Diffusion S.A.S.  
Z.I. la Barbière  
B.P. n°79  
47300 VILLENEUVE SUR LOT

